

ANNEXE 15-A

LISTE DU MEXIQUE

Section A : Entités du gouvernement central

Seuils :

Sauf indication contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) s'applique aux marchés des entités énumérées dans la présente section, conformément aux valeurs de seuil suivantes et sous réserve de la section H :

79 507 \$US	marchés portant sur des marchandises et des services
10 335 931 \$US	marchés portant sur des services de construction

Liste des entités :

1. Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation animale (*Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación*), y compris :

- a) Services de soutien à la commercialisation agricole (*Agencia de Servicios a la Comercialización y Desarrollo de Mercados Agropecuarios*)
- b) Commission nationale de l'aquaculture et des pêches (*Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca*)
- c) Institut national de recherches en foresterie, en agriculture et en élevage (*Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias*)
- d) Institut national des pêches (*Instituto Nacional de Pesca*)
- e) Service d'information et de statistiques sur les secteurs de l'agroalimentaire et des pêches (*Servicio de Información Agroalimentaria y Pesquera*)
- f) Service national d'inspection et de certification des semences (*Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas*)
- g) Service national de la santé, de la salubrité et de la qualité des produits agroalimentaires (*Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria*)

2. Ministère des Communications et des Transports (*Secretaría de Comunicaciones y Transportes*), y compris :
 - a) Institut mexicain des transports (*Instituto Mexicano del Transporte*)
 - b) Services de navigation dans l'espace aérien mexicain (*Servicios a la Navegación en el Espacio Aéreo Mexicano*)
3. Ministère de la Défense nationale (*Secretaría de la Defensa Nacional*)
4. Ministère du Développement agricole, du Territoire et de l'Urbanisme (*Secretaría de Desarrollo Agrario, Territorial y Urbano*), y compris :
 - a) Commission nationale sur le logement (*Comisión Nacional de Vivienda*)
 - b) Bureau du Procureur en matière agricole (*Procuraduría Agraria*)
 - c) Registre agricole national (*Registro Agrario Nacional*)
5. Ministère du Développement social (*Secretaría de Desarrollo Social*), y compris :
 - a) Centre national de coordination de PROSPERA (*Coordinación Nacional de PROSPERA*)
 - b) Institut national de développement social (*Instituto Nacional de Desarrollo Social*)
6. Ministère de l'Économie (*Secretaría de Economía*), y compris :
 - a) Commission fédérale de l'amélioration de la réglementation (*Comisión Federal de Mejora Regulatoria*)
 - b) Institut national de l'économie sociale (*Instituto Nacional de la Economía Social*)
 - c) Institut national de l'entrepreneuriat (*Instituto Nacional del Emprendedor*)
7. Ministère de l'Enseignement public (*Secretaría de Educación Pública*), y compris :
 - a) Administration fédérale des services d'éducation du district fédéral (*Administración Federal de Servicios Educativos en el Distrito Federal*)

- b) Commission d'appel et d'arbitrage des sports (*Comisión de Apelación y Arbitraje del Deporte*)
 - c) Commission nationale de la culture physique et des sports (*Comisión Nacional de Cultura Física y Deporte*)
 - d) Conseil national de la culture et des arts (*Consejo Nacional para la Cultura y las Artes*)
 - e) Institut national d'anthropologie et d'histoire (*Instituto Nacional de Antropología e Historia*)
 - f) Institut national des beaux-arts et de la littérature (*Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura*)
 - g) Institut national du droit d'auteur (*Instituto Nacional del Derecho de Autor*)
 - h) Institut national d'études historiques sur la révolution mexicaine (*Instituto Nacional de Estudios Históricos de las Revoluciones de Mexico*)
 - i) Institut polytechnique national (*Instituto Politécnico Nacional*)
 - j) Radio éducative (*Radio Educación*)
 - k) Université pédagogique nationale (*Universidad Pedagógica Nacional*)
8. Ministère de l'Énergie (*Secretaría de Energía*), y compris :
- a) Commission nationale de sûreté et de garanties nucléaires (*Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias*)
 - b) Commission nationale de conservation de l'énergie (*Comisión Nacional para el Uso Eficiente de la Energía*)
 - c) Commission de réglementation dans le domaine de l'énergie (*Comisión Reguladora de Energía*)
9. Ministère de l'Administration publique (*Secretaría de la Función Pública*), y compris :
- a) Institut d'administration et d'évaluation des biens nationaux (*Instituto de Administración y Avalúos de Bienes Nacionales*)

10. Secrétariat d'État (*Secretaría de Gobernación*), y compris :
- a) Archives générales de la Nation (*Archivo General de la Nación*)
 - b) Centre national de prévention des sinistres (*Centro Nacional de Prevención de Desastres*)
 - c) Centre de production des programmes d'information et des émissions spéciales (*Centro de Producción de Programas Informativos y Especiales*)
 - d) Commission nationale de prévention de la violence contre les femmes (*Comisión Nacional para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres*)
 - e) Centre de coordination générale de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (*Coordinación General de la Comisión Mexicana de Ayuda a Refugiados*)
 - f) Institut national de la migration (*Instituto Nacional de Migración*)
 - g) Institut national du fédéralisme et du développement municipal (*Instituto Nacional para el Federalismo y el Desarrollo Municipal*)
 - h) Police fédérale (*Policía Federal*)
 - i) Prévention et réadaptation sociale (*Prevención y Readaptación Social*)
 - j) Secrétariat exécutif du Système national de sécurité publique (*Secretariado Ejecutivo del Sistema Nacional de Seguridad Pública*)
 - k) Secrétariat général du Conseil national de la population (*Secretaría General del Consejo Nacional de Población*)
 - l) Secrétariat technique de la Commission de classification des publications et des périodiques illustrés (*Secretaría Técnica de la Comisión Calificadora de Publicaciones y Revistas Ilustradas*)
 - m) Secrétariat technique du Conseil de coordination de la mise en œuvre de la réforme du système de justice pénale (*Secretaría Técnica del Consejo de Coordinación para la Implementación del Sistema de Justicia Penal*)

11. Ministère des Finances et du Crédit public (*Secretaría de Hacienda y Crédito Público*), y compris :

- a) Commission nationale des services bancaires et des valeurs mobilières (*Comisión Nacional Bancaria y de Valores*)
- b) Commission nationale des assurances et des obligations (*Comisión Nacional de Seguros y Fianzas*)
- c) Commission nationale du régime d'épargne-retraite (*Comisión Nacional del Sistema de Ahorro para el Retiro*)
- d) Agence de gestion et de liquidation des actifs (*Servicio de Administración y Enajenación Bienes*)
- e) Service de l'administration fiscale (*Servicio de Administración Tributaria*)

12. Ministère de la Marine (*Secretaría de Marina*)

13. Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (*Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*), y compris :

- a) Commission nationale des aires naturelles protégées (*Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas*)
- b) Institut mexicain des technologies hydriques (*Instituto Mexicano de Tecnología del Agua*)
- c) Institut national de l'écologie et du changement climatique (*Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático*)
- d) Bureau du Procureur fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*)

14. Ministère des Relations extérieures (*Secretaría de Relaciones Exteriores*), y compris :

- a) Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement (*Agencia Mexicana de Cooperación Internacional para el Desarrollo*)
- b) Institut des Mexicains à l'étranger (*Instituto de los Mexicanos en el Exterior*)
- c) Institut Matías Romero (*Instituto Matías Romero*)

15. Ministère de la Santé (*Secretaría de Salud*), y compris :
- a) Administration du fonds de charité publique (*Administración del Patrimonio de la Beneficencia Pública*)
 - b) Centre national de l'équité entre les sexes et de la santé de la reproduction (*Centro Nacional de Equidad de Género y Salud Reproductiva*)
 - c) Centre national d'excellence en technologies de la santé (*Centro Nacional de Excelencia Tecnológica en Salud*)
 - d) Centre national des programmes de prévention et de contrôle des maladies (*Centro Nacional de Programas Preventivos y Control de Enfermedades*)
 - e) Centre national de transplantation (*Centro Nacional de Trasplantes*)
 - f) Centre national de transfusion sanguine (*Centro Nacional de la Transfusión Sanguínea*)
 - g) Centre national de prévention et de contrôle des dépendances (*Centro Nacional para la Prevención y Control de las Adicciones*)
 - h) Centre national pour la prévention et le contrôle du VIH/sida (*Centro Nacional para la Prevención y Control del VIH/SIDA*)
 - i) Centre national pour la santé des enfants et des adolescents (*Centro Nacional para la Salud de la Infancia y la Adolescencia*)
 - j) Commission fédérale de protection contre les risques pour la santé (*Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios*)
 - k) Commission nationale d'arbitrage médical (*Comisión Nacional de Arbitraje Médico*)
 - l) Commission nationale de bioéthique (*Comisión Nacional de Bioética*)
 - m) Commission nationale de la protection sociale dans le domaine de la santé (*Comisión Nacional de Protección Social en Salud*)
 - n) Institut national de médecine de réadaptation (*Instituto Nacional de Rehabilitación*)
 - o) Office de gestion générale des produits biologiques et des réactifs (*Laboratorios de Biológicos y Reactivos de México, S.A. de C.V.*)

- p) Services de soins psychiatriques (*Servicios de Atención Psiquiátrica*)
16. Ministère du Travail et du Bien-être social (*Secretaría del Trabajo y Previsión Social*), y compris :
- a) Comité national mixte de protection des salaires (*Comité Nacional Mixto de Protección al Salario*)
 - b) Bureau du Procureur fédéral pour la défense des travailleurs (*Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo*)
17. Ministère du Tourisme (*Secretaría de Turismo*), y compris :
- a) Société Ángeles Verdes de services aux touristes (*Corporación de Servicios al Turista Ángeles Verdes*)
 - b) Institut de la compétitivité du tourisme (*Instituto de Competitividad Turística*).
18. Bureau du Procureur général de la République (*Procuraduría General de la República*)
19. Centre de génie et de développement industriel (*Centro de Ingeniería y Desarrollo Industrial*)
20. Commission nationale des manuels gratuits (*Comisión Nacional de Libros de Texto Gratuitos*)
21. Commission nationale des zones arides (*Comisión Nacional de las Zonas Áridas*)
22. Conseil national de l'avancement de l'éducation (*Consejo Nacional de Fomento Educativo*)

Note de la section A

La traduction française des entités énumérées dans la présente section n'a aucune valeur officielle et est fournie à titre indicatif seulement.

Section B : Entités des gouvernements sous-centraux

Aucune.

Section C : Autres entités

Seuils :

Sauf indication contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) s'applique aux marchés des entités énumérées dans la présente section, conformément aux valeurs de seuil suivantes et sous réserve de la section H :

397 535 \$US	marchés portant sur des marchandises et des services
12 721 740 \$US	marchés portant sur des services de construction

Liste des autres entités :

1. Aéroport international de Mexico (*Aeropuerto Internacional de la Ciudad de México, S.A. de C.V.*)
2. Aéroports et services auxiliaires (*Aeropuertos y Servicios Auxiliares (ASA)*)
3. Services connexes des routes et ponts fédéraux à péage (*Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos (CAPUFE)*)
4. Centres d'intégration des jeunes (*Centro de Integración Juvenil, A.C*)
5. Commission fédérale d'électricité (*Comisión Federal de Electricidad (CFE)*)
6. Commission nationale de l'eau (*Comisión Nacional del Agua*)
7. Commission nationale de la foresterie (*Comisión Nacional Forestal*)
8. Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (*Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas*)
9. Commission de régularisation du régime foncier (*Comisión para la Regularización de la Tenencia de la Tierra*)
10. Conseil national des sciences et de la technologie (*Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (CONACYT)*)
11. Conseil du tourisme du Mexique (*Consejo de Promoción Turística de México, S.A. de C.V.*)

12. Promotion et distribution commerciales (*Distribuidora Impulsora Comercial de Conasupo S.A. de C.V.* (Diconsa))
13. Chemin de fer de l'isthme de Tehuantepec (*Ferrocarril del Istmo de Tehuantepec, S.A. de C.V.*)
14. Groupe aéroportuaire de Mexico (*Grupo Aeroportuario de la Ciudad de México S.A. de C.V.*)
15. Institut mexicain de la cinématographie (*Instituto Mexicano de Cinematografía*)
16. Institut mexicain des jeunes (*Instituto Mexicano de la Juventud*)
17. Institut mexicain de la sécurité sociale (*Instituto Mexicano del Seguro Social* (IMSS))
18. Institut national de l'infrastructure physique dans le domaine de l'éducation (*Instituto Nacional de la Infraestructura Física Educativa*)
19. Institut national des femmes (*Instituto Nacional de las Mujeres*)
20. Institut mexicain de la propriété industrielle (*Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial*)
21. Institut national du troisième âge (*Instituto Nacional de las Personas Adultas Mayores*)
22. Institut de la sécurité et des services sociaux des employés de l'État (*Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado* (ISSSTE))
23. Institut de sécurité sociale des Forces armées mexicaines (*Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas*)
24. Institut national pour l'éducation des adultes (*Instituto Nacional para la Educación de los Adultos*)

25. Lait industriel Conasupo (À l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire) (*Leche Industrializada Conasupo S.A. de C.V. (Liconsa) (No incluye la compra de bienes agricolas adquiridos para programas de apoyo a la agricultura o bienes para la alimentacion humana)*)
26. Loterie nationale pour l'assistance publique (*Lotería Nacional para la Asistencia Pública*)
27. *NOTIMEX S.A. de C.V.*
28. Pétroles mexicains (À l'exclusion des achats de combustibles ou de gaz) (*Petróleos Mexicanos (PEMEX)*) (*No incluye las compras de combustibles y gas*)
 - a) Société PEMEX (*PEMEX Corporativo*)
 - b) PEMEX Exploration et production (*PEMEX Exploración y Producción*)
 - c) PEMEX Raffinage (*PEMEX Refinación*)
 - d) PEMEX Gaz et produits pétrochimiques de base (*PEMEX Gas y Petroquímica Básica*)
 - e) PEMEX Produits pétrochimiques (*PEMEX Petroquímica*)
29. Bureau du Procureur fédéral des consommateurs (*Procuraduría Federal del Consumidor*)
30. Centre de prévision pour l'assistance publique (*Pronósticos para la Asistencia Pública*)
31. Services aéroportuaires de Mexico (*Servicio Aeroportuario de la Ciudad de México, S.A. de C.V.*)
32. Services géologiques mexicains (*Servicio Geológico Mexicano*)
33. Services mexicains des postes (*Servicio Postal Mexicano*)

34. Système national de développement intégral de la famille) (À l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire) (*Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia* (DIF) (*No incluye las compras de bienes agrícolas adquiridos para programas de apoyo a la agricultura o bienes para la alimentación humana*))
35. Imprimerie nationale du Mexique (*Talleres Gráficos de México*)
36. Télécommunications du Mexique (*Telecomunicaciones de México* (*TELECOM*))

Notes de la section C

1. La traduction française des entités énumérées dans la présente section n'a aucune valeur officielle et est fournie à titre indicatif seulement.
2. En ce qui concerne Brunei, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Vietnam, le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées à la présente section.

Section D : Marchandises

Sauf indication contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) s'applique à toutes les marchandises que se procurent les entités énumérées aux sections A et C. Toutefois, en ce qui concerne les marchés du Ministère de la Défense nationale (*Secretaría de la Defensa Nacional*) et du Ministère de la Marine (*Secretaría de Marina*), seules les marchandises suivantes font partie du champ d'application du chapitre 15 (Marchés publics) :

(Note : Les numéros sont ceux de la classification fédérale des approvisionnements – codes FSC)

FSC Description

- | | |
|----|---|
| 22 | Matériel ferroviaire |
| 23 | Véhicules à effet de sol, véhicules à moteur, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350) |
| 24 | Tracteurs |
| 25 | Pièces de véhicules |
| 26 | Pneumatiques et chambres à air |
| 29 | Accessoires de moteur |
| 30 | Matériel de transmission de l'énergie mécanique |
| 32 | Machines et matériel pour le travail du bois |
| 34 | Machines pour le travail des métaux |
| 35 | Matériel de service et de commerce |
| 36 | Machines industrielles spéciales |
| 37 | Machines et matériel agricoles |
| 38 | Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier |
| 39 | Matériel de manutention des matériaux |
| 40 | Cordages, câbles, chaînes et accessoires |
| 41 | Matériel de réfrigération, de climatisation et de circulation d'air |

- 42 Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité; et équipement et matériel de protection de l'environnement
- 43 Pompes et compresseurs
- 44 Matériel de fours, de générateurs de vapeur et de séchage, et réacteurs nucléaires
- 45 Matériel de plomberie, de chauffage et d'assainissement
- 46 Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
- 47 Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
- 48 Robinets-vannes
- 49 Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
- 52 Instruments de mesure
- 53 Articles de quincaillerie et abrasifs
- 54 Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudage
- 55 Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
- 56 Matériaux de construction
- 61 Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
- 62 Lampes et accessoires d'éclairage
- 63 Systèmes d'alarme, de signalisation et de détection à des fins de sécurité
- 65 Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
- 66 Instruments et matériel de laboratoire
- 67 Matériel photographique
- 68 Substances et produits chimiques
- 69 Matériel et appareils d'enseignement
- 70 Matériel d'informatique générale (y compris les micrologiciels), logiciels, fournitures et matériel auxiliaire

- 71 Meubles
- 72 Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
- 73 Matériel de cuisine et de table
- 74 Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible
- 75 Fournitures et appareils de bureau
- 76 Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : plans et spécifications)
- 77 Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
- 78 Matériel de plaisance et d'athlétisme
- 79 Matériel et fournitures de nettoyage
- 80 Pinceaux, peintures, produits d'obturation et adhésifs
- 81 Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
- 85 Articles de toilette
- 87 Fournitures agricoles
- 88 Animaux vivants
- 91 Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93 Matériel non métallique fabriqué
- 94 Matériel non métallique brut
- 96 Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires (sauf 9620 : minéraux naturels et synthétiques)
- 99 Divers

Section E : Services

Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés portant sur les services suivants, conformément aux désignations figurant dans le Système commun de classification de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), à l'appendice 1001.1b-2-B de l'ALENA, que se procurent les entités énumérées aux sections A et C :

- A Recherche et développement
 - Toutes les catégories
- C Services d'architecture et de génie
 - C130 Restauration (uniquement aux fins de la préservation de sites et de bâtiments historiques)
- D Services informatiques et télématiques
 - D304 Services de télécommunications et de transmission de données informatiques, sauf les services classés comme « services améliorés ou à valeur ajoutée », lesquels sont définis comme des services de télécommunications utilisant des systèmes de traitement informatisé qui : a) entraînent une modification de la forme, du contenu, du code, du protocole ou d'autres aspects similaires de l'information transmise par les utilisateurs; b) fournissent aux clients des renseignements additionnels, différents ou restructurés; c) nécessitent l'interaction de l'utilisateur avec des renseignements entreposés. Aux fins de la présente disposition, l'acquisition de services de télécommunications et de transmission des données informatiques n'inclut pas la propriété ou la fourniture d'installations en vue de la prestation de services de transmission de la voix ou de données
 - D305 Services de télétraitement et de traitement en temps partagé
 - D309 Services de radiodiffusion d'information et de données et de distribution de données
 - D316 Services de gestion de réseaux de télécommunications
 - D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information-achat de données (l'équivalent électronique des livres, périodiques, journaux, etc.)
 - D399 Autres services informatiques et de télécommunications (y compris le stockage de données sur bandes, disques compacts, etc.)

F	Services liés aux ressources naturelles
F011	Services de soutien – pesticides/insecticides
G	Services de santé et services sociaux
	Toutes les catégories
J	Entretien, réparation, modification, réfection et installation de biens et d'équipement
J010	Armement
J011	Matières nucléaires utilisées à des fins militaires
J012	Matériel de lutte contre l'incendie
J013	Munitions et explosifs
J014	Missiles
J015	Aéronefs et composants structuraux de cellules
J016	Composants et accessoires d'aéronefs
J017	Équipement de lancement et d'atterrissage pour aéronefs et de manutention au sol
J018	Véhicules spatiaux
J019	Navires, embarcations légères, pontons et quais flottants
J020	Équipement de navire et matériel naval
J022	Équipement ferroviaire
J023	Véhicules à effet de sol, véhicules à moteur, remorques et cycles
J024	Tracteurs
J025	Pièces de véhicule
J998	Réparation de navires non nucléaires

K	Services de garde et services connexes (services professionnels uniquement aux fins de la protection, de la sécurité personnelle et des installations exécutés par des gardes armés)
K103	Approvisionnement en carburants et autres services pétroliers, à l'exception de l'entreposage
K105	Gardiennage (services professionnels uniquement aux fins de la protection, de la sécurité personnelle et de la surveillance fournis par des gardes armés)
K109	Services de surveillance (services professionnels uniquement aux fins de la protection, de la sécurité personnelle et de la surveillance fournis par des gardes armés)
K110	Services de manutention des carburants solides
L	Services financiers et connexes
R	Toutes les catégories Services professionnels, services administratifs et services aux entreprises
R003	Services juridiques
R004	Certifications de produits et accréditations d'établissements autres que les établissements d'enseignement
R012	Services de brevet et de marque de commerce
R016	Marchés de services personnels
R101	Témoignages d'experts (uniquement aux fins de services juridiques)
R103	Services de courrier et de messagerie
R105	Services de courrier et de distribution (à l'exclusion des services postaux)
R106	Services postaux
R116	Services de sténographie judiciaire
R200	Recrutement de personnel militaire
S	Services publics

Toutes les catégories

T	Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication
T000	Études de communications
T001	Services de recherche en commercialisation et services de sondages d'opinion publique (anciennement les services de sondages téléphoniques et d'enquêtes sur le terrain, y compris les examens de mise à l'essai, les études multi-intérêts et les enquêtes d'attitudes) Sauf CPC 86503 – Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation
T002	Services de communications (y compris les services de pièces d'exposition)
T003	Services de publicité
T004	Services des relations publiques (y compris les services de rédaction, la planification et la gestion des événements, les relations avec les médias, l'analyse des émissions de radio et de télé, les services de presse)
T005	Services artistiques et graphiques
T008	Services de traitement de films
T009	Services de production de films et de bandes vidéo
T010	Services de microfiches
T013	Services photographiques généraux – photographie
T014	Services d'impression et de reliure
T015	Services de reproduction
T017	Services photographiques généraux – cinématographie
T018	Services d'audiovisuel
T099	Autres services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

U	Services d'enseignement et de formation
U003	Instruction de la réserve (militaire)
U010	Homologations et accréditations d'établissements d'enseignement
V	Services de transport, d'agences de voyages et de déménagements
	Toutes les catégories (sauf V503 Services d'agences de voyages)
W	Location d'équipement protégé par un brevet, un droit d'auteur ou d'autres droits de propriété
W058	Équipement de communication, de détection et de rayonnement cohérent

Notes de la section E

1. Les dispositions du chapitre 15 (Marchés publics) ne s'appliquent pas aux installations gouvernementales exploitées en vertu d'accords de concession.
2. Tous les services rattachés aux marchandises que se procurent le Ministère de la Défense nationale (*Secretaría de la Defensa Nacional*) et le Ministère de la Marine (*Secretaría de Marina*) qui ne sont pas visées par le chapitre 15 (Marchés publics) sont exclus.
3. Tous les services qui ne sont pas exclus du champ d'application du chapitre 15 (Marchés publics) sont assujettis au chapitre 10 (Commerce transfrontières des services) ainsi qu'aux Annexes I et II du présent accord.
4. Les marchés portant sur des services de gestion et d'exploitation attribués à des centres de recherche et de développement financés par des fonds publics ou qui sont rattachés à la réalisation de programmes de recherche parrainés par le gouvernement sont exclus des disciplines du chapitre 15 (Marchés publics).
5. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés des services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou qui y sont rattachés.

Section F : Services de construction

Le chapitre 15 (Marchés publics) s'applique à tous les services de construction que se procurent les entités énumérées aux sections A et C, tels qu'ils sont désignés dans la Division 51 de la Classification centrale des produits provisoire (CPCProv) des Nations Unies, qui est accessible à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=9&Lg=1&Co=51>, sauf indication contraire dans le chapitre 15 (Marchés publics), y compris la présente liste.

Section G : Notes générales

Les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 15 (Marchés publics), y compris aux sections A à F.

Dispositions transitoires¹

PEMEX, CFE et construction non énergétique

1. Le Mexique peut se soustraire aux obligations du chapitre 15 (Marchés publics) pour chaque année civile suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui le concerne, dans les limites des pourcentages indiqués au paragraphe 2 et sous réserve de :

- a) la valeur totale des marchés visant des marchandises, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par PEMEX au cours de l'année qui dépassent les seuils fixés à la section C;
- b) la valeur totale des marchés visant des marchandises, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par CFE au cours de l'année qui dépassent les seuils fixés à la section C;
- c) la valeur totale des marchés visant des services de construction acquis au cours de l'année qui dépasse les seuils fixés à la section A, à l'exception des services de construction acquis par PEMEX et CFE.

2. Les pourcentages visés au paragraphe 1 sont les suivants :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
50 %	45 %	45 %	40 %	40 %
Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10 et
35 %	35 %	30 %	30 %	années ultérieures
				0 %

3. La valeur des marchés financés au moyen de prêts consentis par des institutions financières régionales et multilatérales n'est pas comptabilisée aux fins du calcul de la valeur totale des marchés visés aux paragraphes 1 et 2.

¹ Les dispositions transitoires prévues dans la présente section ne s'appliquent pas au Canada, au Japon et aux États-Unis. En ce qui concerne le Chili et le Pérou, le Mexique applique les dispositions équivalentes prévues à l'annexe 8.2, section G « Notes générales et dérogations » (chapitre 8), du Protocole additionnel à l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique (*Protocolo Adicional al Acuerdo Marco de la Alianza del Pacífico*).

4. Le Mexique veille à ce que la valeur totale des marchés visant l'une ou l'autre des catégories de la classification fédérale des approvisionnements (FSC) ou de tout autre système de classification convenu par les Parties, et qui sont des marchés réservés de PEMEX et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, au cours de toute année civile, ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des marchés réservés de PEMEX et de CFE pour l'année en question.

Produits pharmaceutiques

5. D'ici le 1^{er} janvier de la neuvième année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le Mexique, le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés du Ministère de la Santé (*Secretaría de Salud*), de l'IMSS, de l'ISSSTE, du Ministère de la Défense nationale (*Secretaría de la Defensa Nacional*) et du Ministère de la Marine (*Secretaría de Marina*) visant des médicaments qui ne sont pas actuellement brevetés au Mexique ou dont le brevet délivré par le Mexique est échu. Aucune disposition du présent paragraphe ne porte préjudice à la protection des droits de propriété intellectuelle conférés par le chapitre 18 (Propriété intellectuelle).

Dispositions permanentes

6. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés passés :
- a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement;
 - b) entre deux entités du Mexique;
 - c) en vue de l'acquisition d'eau ou, encore, d'énergie ou de carburants aux fins de la production d'énergie.
7. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux services publics (y compris les services de télécommunications, les services de transmission, les services relatifs à l'approvisionnement en eau et les services énergétiques).
8. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux services de transport y compris : les services de transport terrestre (CPC 71); les services de transport par eau (CPC 72); les services de transport aérien (CPC 73); les services annexes et auxiliaires des transports (CPC 74); les services de poste et télécommunications (CPC 75); les services de réparation d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat (CPC 8868).
9. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés de construction-exploitation-transfert et aux concessions de travaux publics.

10. Nonobstant toute autre disposition du chapitre 15 (Marchés publics), le Mexique peut soustraire des marchés aux obligations du chapitre 15 (Marchés publics), sous réserve des conditions suivantes² :

- a) la valeur totale des marchés réservés n'excède pas l'équivalent en peso mexicain :
 - i) de 1 340 000 000 \$US par année jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le Mexique, et ce, pour tous les marchés pouvant être attribués par toutes les entités, à l'exception de PEMEX et de CFE;
 - ii) de 2 230 000 000 \$US par année, à compter du 1^{er} janvier de la dixième année civile suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le Mexique, et ce, pour tous les marchés pouvant être attribués par toutes les entités;
- b) la valeur totale des marchés relevant de n'importe quelle catégorie de la FSC (ou de tout autre système de classification convenu par les Parties) qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours de toute année donnée n'excède pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours de l'année en question;
- c) aucune entité assujettie au sous-paragraphe a) ne peut réserver de marchés au cours d'une année civile donnée d'une valeur dépassant de plus de 20 p. 100 la valeur totale des marchés pouvant être réservés au cours de ladite année;
- d) la valeur totale des marchés réservés par PEMEX et CFE ne peut dépasser l'équivalent en peso mexicain de 892 000 000 \$US par année civile, à compter du 1^{er} janvier de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le Mexique.

² Aux fins du présent paragraphe, le Mexique applique : i) en ce qui concerne le Canada et les États-Unis, les dispositions équivalentes prévues à l'annexe 1001.2b (Liste du Mexique) de l'ALENA; ii) en ce qui concerne le Japon, les dispositions équivalentes prévues à l'annexe 16 visée au chapitre 11 (Notes générales du Mexique, section 2, Dispositions permanentes) de l'Accord de partenariat économique Japon-Mexique; et iii) en ce qui concerne le Chili et le Pérou, les dispositions équivalentes prévues à l'annexe 8.2, section G « Notes générales et dérogations » (chapitre 8), du Protocole additionnel à l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique (*Protocolo Adicional al Acuerdo Marco de la Alianza del Pacífico*).

11. a) À compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le Mexique, les valeurs en dollars indiquées au paragraphe 10 sont réajustées annuellement en fonction de l'inflation cumulée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Mexique, sur la base du déflateur implicite des prix du produit intérieur brut (PIB) des États-Unis ou de tout indice qui l'aura remplacé, publié par le Council of Economic Advisors (Conseil d'analyse économique) dans son « Economic Indicators » (Indicateurs économiques).
- b) Les valeurs en dollars réajustées au titre de l'inflation cumulée jusqu'en janvier de chaque année suivant 2015 doivent être égales aux valeurs originelles en dollars, multipliées par le coefficient suivant :
- i) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisors dans son « Economic Indicators », qui a cours en janvier de l'année en question, sur
 - ii) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisors dans son « Economic Indicators », qui a cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Mexique,
- à la condition que les déflateurs de prix mentionnés aux sous-paragraphe i) et ii) aient la même année de base.
- c) Les valeurs réajustées résultant de cette opération sont arrondies au million de dollars le plus près.
12. Les exceptions au titre de la sécurité nationale prévues à l'article 29.2 (Exceptions concernant la sécurité) s'appliquent aux marchés passés pour protéger les matières et la technologie nucléaires.
13. a) Nonobstant toute autre disposition du chapitre 15 (Marchés publics), toute entité peut imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas :
- i) 40 p. 100 en ce qui concerne les projets clés en main ou les grands projets intégrés à forte concentration de main-d'œuvre;
 - ii) 25 p. 100 en ce qui concerne les projets clés en main ou les grands projets intégrés à forte densité de capital.

- b) Aux fins du présent paragraphe, « projet clés en main » ou « grand projet intégré » s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité et où :
 - i) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;
 - ii) ni le gouvernement du Mexique ni ses entités ne financent le projet;
 - iii) la personne assume les risques liés à la non-exécution;
 - iv) l'installation sera exploitée par une entité ou dans le cadre d'un marché passé par cette entité.

14. Si, au cours d'une année donnée, le Mexique ne respecte pas les limites établies quant à la valeur totale des marchés qu'il peut réserver au cours de l'année en question, conformément au paragraphe 10 des dispositions permanentes ou aux paragraphes 1, 2 et 4 des dispositions transitoires, le Mexique consulte les autres Parties en vue d'arriver à une entente au sujet d'une compensation sous la forme de possibilités additionnelles d'approvisionnement pendant l'année suivante. Les consultations se tiennent sans préjudice des droits des Parties en vertu du chapitre 28 (Règlement des différends).

15. Aucune disposition du chapitre 15 (Marchés publics) ne peut être interprétée comme obligeant PEMEX à passer des marchés qui impliquent un partage des risques.

16. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés qu'une direction ou une entité du gouvernement conclut directement avec des coopératives ou des groupes défavorisés en milieu rural ou urbain conformément aux lois et aux règlements en vigueur au moment de la prise d'effet du présent accord pour le Mexique.

17. Il est entendu que le chapitre 15 (Marchés publics) est interprété conformément à ce qui suit :

- a) dans le cas où une entité contractante attribue un marché qui n'est pas visé par le chapitre 15 (Marchés publics), le chapitre 15 ne peut être interprété comme applicable aux marchandises ou aux services faisant partie du marché en question;
- b) toute exclusion s'appliquant expressément ou de manière générale à une entité contractante s'applique également à toute entité qui pourrait lui succéder afin de maintenir la valeur de la présente offre;

- c) le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés passés par une entité contractante pour le compte d'une autre entité dans le cas où le marché ne serait pas visé par le chapitre 15 s'il était passé directement par la seconde entité en question.

Section H : Formule de réajustement des valeurs de seuil

1. Nonobstant les valeurs de seuil établies aux sections A et C, afin d'assurer l'équivalence avec les valeurs de seuil appliquées dans le contexte de l'ALENA, le Mexique applique à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui le concerne les seuils prévus dans l'ALENA, et leurs modifications, au lieu de ceux qui sont prévus aux sections A et C.
2. Le Mexique calcule et convertit la valeur des seuils en pesos mexicains au moyen du taux de conversion de la Banque du Mexique (*Banco de México*). Le taux de conversion est fondé sur le cours la valeur existante du peso mexicain par rapport au dollar américain au 1^{er} décembre et au 1^{er} juin de chaque année, ou le premier jour ouvrable suivant. Le taux de conversion au 1^{er} décembre s'applique du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui en vigueur au 1^{er} juin s'applique du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.
3. L'information relative aux valeurs de seuil est publiée sur le site www.compranet.gob.mx

Section I : Renseignements sur les marchés

Les renseignements sur les marchés publics sont publiés sur les sites Web suivants :

www.dof.gob.mx

www.compranet.gob.mx

www.pemex.com

www.cfe.gob.mx

Section J : Mesures transitoires

Aucune.